

# LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU PARTICULIER ET SON ASSURANCE

**Q***u'est-ce que la responsabilité civile ? Comment est-elle définie par la loi ? De quoi peut-on être responsable ? Rôle de l'assurance, ses limites et les points à vérifier.*

## VOS RESPONSABILITÉS

### Qu'est-ce que la responsabilité civile ?

La responsabilité civile engendre l'obligation, pour chacun, de réparer les torts causés à autrui. Il n'y a pas de limites à cette obligation ; certains doivent payer toute leur vie pour réparer le préjudice causé à une autre personne. La somme à payer ne dépend pas de la faute ou de l'imprudence commise, mais de l'importance des dommages provoqués.

Il faut distinguer la responsabilité civile de la responsabilité pénale dont la sanction (amende, peine de prison) est proportionnelle à la gravité de la faute commise.

#### **La loi**

Plusieurs articles du Code civil posent les principes généraux applicables en matière de responsabilité.

Article 1382 : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Article 1383 : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son

fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

Article 1384 : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde. »

« Les père et mère en tant qu'ils exercent le droit de garde sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. »

« Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés... »

« La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère (...) ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité... »

Article 1385 : « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. »

Article 1386 : « Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. »

## De quoi pouvez-vous être responsable ?

### **Des dommages causés par votre propre faute, par imprudence ou par négligence (articles 1382 et 1383)**

#### *Exemples*

*En visite chez des amis, vous faites tomber un bibelot ancien qui se brise ; en courant, vous provoquez la chute d'un passant ; à la montagne, vous heurtez un autre skieur en dévalant une pente ; en dansant, vous heurtez l'un des clients du dancing.*

### **Des actes commis par vos enfants (art. 1384)...**

Vous êtes présumé responsable des dommages causés par vos enfants mineurs habitant avec vous. Il suffit que ceux-ci aient commis un acte qui soit la cause directe du dommage invoqué par la victime (Cour de cassation, Assemblée plénière, 9 mai 1984).

Toutefois, vous pouvez vous dégager de votre responsabilité en prouvant que :

- vous n'avez pu empêcher le fait ;
- vous avez assumé vos devoirs de surveillance et d'éducation à l'égard de vos enfants.

#### *Exemples*

*Un enfant accueilli en gîte rural pendant les vacances provoque un incendie. Les magistrats n'ont pas retenu la responsabilité des parents. En effet, au moment du sinistre, l'enfant n'habitait pas avec eux et le seul fait de provoquer un incendie n'impliquait pas une faute d'éducation (cour d'appel de Pau, 12 novembre 1987).*

*En revanche, les juges ont déclaré responsables les parents d'un enfant de sept ans qui avait blessé l'un de ses camarades en lui lançant un caillou au cours d'un jeu (Cour de cassation, 25 janvier 1989).*

La responsabilité peut enfin se trouver partagée entre les parents de l'auteur du dommage et ceux de la victime. *Ainsi en a décidé la Cour de cassation à l'occasion d'un accident qui s'était déroulé au cours d'une fête locale. Des enfants jouaient à envoyer des bouteilles en l'air ; l'une d'elles, en se cassant lors de sa chute, projeta un éclat de verre dans l'œil d'un enfant (Cour de cassation, 6 avril 1987).*

### **... ou par ceux que vous gardez**

Vous pouvez être déclaré responsable des dommages causés par l'enfant que vous gardez si l'on vous reproche une faute personnelle comme un défaut de surveillance. Faire signer une décharge de responsabilité par les parents ne sert à rien. Les magistrats n'en tiendraient pas compte.

Les juges sont aussi susceptibles de reprocher aux parents un défaut d'éducation.

### **Des actes commis par vos préposés (art. 1384)**

Qu'entend-on par préposé ? Il peut s'agir, en particulier, de votre femme de ménage, du retraité qui vient faire votre jardin, de la jeune fille qui garde vos enfants... ou encore du maçon auquel vous demandez directement d'exécuter certains travaux, sans passer par l'intermédiaire d'une entreprise.

### **Des dommages dus aux objets (art. 1384)**

que vous détenez, aux choses qui vous appartiennent ou que vous avez empruntées ou louées.

Cette responsabilité n'est pas nécessairement liée à une faute ou à une négligence. Elle découle uniquement du fait que l'accident est dû à l'objet.

#### *Exemples*

*Un visiteur ou un voisin se blesse en glissant sur une planche à roulettes abandonnée par votre*

*fil ; un pot de fleurs tombe de votre fenêtre et blesse un passant.*

*Des juges ont déclaré responsable une ménagère qui, en cuisinant, avait brûlé, avec une poêle remplie d'huile bouillante, une amie présente à ses côtés (cour d'appel de Dijon, 25 juin 1986).*

Mais vous avez la possibilité de vous dégager de cette responsabilité si la faute de la victime est établie ou si l'événement générateur des dommages constitue un cas de force majeure (événement irrésistible et imprévisible).

#### Exemples

*Le propriétaire d'un arbre dont une branche a causé des dégâts à l'immeuble voisin peut invoquer la violence exceptionnelle du vent comme cause d'exonération de responsabilité.*

*Un enfant s'était introduit dans un chantier et s'était blessé en mettant une machine en marche. Les magistrats ont exonéré partiellement l'entreprise, gardienne de l'appareil, car l'enfant avait commis une faute qui avait contribué à la réalisation du dommage (Cour de cassation, 6 avril 1987).*

### **Des dommages causés par vos animaux ou par ceux que vous gardez (art. 1385)**

#### Exemples

*Votre chien a mordu le facteur ; un cyclomoteuriste a perdu l'équilibre et s'est blessé en essayant d'éviter votre chat ; pour faire une promenade, vous louez un cheval qui échappe à votre contrôle et provoque un accident.*

La responsabilité est plus liée à la notion de garde de l'animal qu'à celle de sa propriété.

*Ainsi, un maréchal-ferrant avait été blessé par un cheval auquel il donnait des soins. Les juges n'ont cependant pas retenu la responsabilité du propriétaire de l'animal, estimant qu'il y avait eu*

*transfert de garde à la victime (Cour de cassation, 13 juin 1985).*

Si votre animal s'échappe, vous êtes responsable des dommages qu'il pourrait causer. Mais si vous rendez service à un voisin en donnant à manger à ses animaux, c'est lui qui restera responsable, à moins que vous n'ayez commis une imprudence.

Là encore, on ne retiendra pas la responsabilité du propriétaire (ou du gardien) de l'animal si la victime a commis une faute contribuant à la réalisation du dommage.

*Une personne, invitée par le propriétaire d'un chien à examiner les crocs de l'animal, s'était approchée de ce dernier qui l'avait mordue. La Cour de cassation a estimé que l'attitude de la victime entraînait un partage de responsabilité (Cour de cassation, 1<sup>er</sup> juillet 1987).*

### **Des dommages dus à votre logement, à votre maison (art. 1386)**

Propriétaire, vous êtes responsable des dommages dus à un défaut d'entretien ou à un vice de construction de votre maison ou de votre appartement. Il en est de même pour un logement inoccupé ou loué à autrui.

Mais en cas de tempête de caractère exceptionnel, vous ne serez pas responsable (cas de force majeure), sauf si la victime prouve que ses dommages sont dus à un défaut d'entretien ou à un vice de construction.

*La toiture d'un hangar emportée par le vent s'effondre sur une ligne électrique. Le tribunal a retenu la responsabilité du propriétaire du hangar : la force du vent constatée le jour du sinistre ne présentait pas un caractère exceptionnel dans la région et la cause de l'accident résultait d'un vice de construction. En effet, la toiture du hangar était beaucoup trop légère et non conforme aux normes techniques (tribunal d'instance de Troyes, 26 février 1987).*

## A quel âge peut-on être responsable ?

La responsabilité civile ne dépend pas de la majorité légale. Les tribunaux estiment, en effet, que la responsabilité personnelle d'un mineur peut être engagée en cas de faute de sa part.

*Ainsi, un garçon de neuf ans fut déclaré responsable de l'incendie qu'il avait allumé dans un garage. De même, les juges ont retenu la responsabilité d'un enfant de trente mois qui avait éborgné son camarade avec un bâton (Cour de cassation, 9 mai 1984).*

## VOS ASSURANCES

---

### Quel est le rôle de l'assurance ?

Le rôle de l'assurance consiste à se substituer au responsable pour indemniser la victime. A défaut d'assurance, le responsable doit dédommager lui-même la ou les victimes.

L'assureur n'intervient que si l'assuré est reconnu responsable.

### Êtes-vous assuré ?

Oui, si vous avez l'un des contrats suivants :

- responsabilité civile familiale ou du particulier ;
- multirisque habitation, comprenant la garantie « responsabilité civile vie privée » ;
- responsabilité civile du commerçant ou de l'artisan (couvrant la vie privée) ;

et, partiellement, si vous avez souscrit :

- une assurance scolaire ou extrascolaire. Celle-ci garantit seulement la responsabilité de vos en-

fants, soit à l'école et sur le trajet, soit toute l'année, ainsi que votre responsabilité en tant que parent. Elle ne couvre jamais votre responsabilité ou celle de votre conjoint si vous causez un accident ou si quelqu'un est blessé par un objet qui vous appartient ;

- l'assurance d'un club. Les adhérents d'un club sportif sont assurés pour leur responsabilité civile à l'occasion de la pratique d'un sport ;
- une assurance « sports d'hiver » ou « bicyclette », par exemple, qui comprend la garantie de responsabilité civile liée à ces activités.

Si vous bénéficiez d'une garantie « responsabilité civile » au titre de différents contrats, vous pourrez déclarer l'accident à l'assureur de votre choix.

### Quelles sont les limites de votre assurance ?

#### *Les dommages intentionnels*

Si vous causez volontairement un dommage à autrui, votre assureur n'interviendra pas. En revanche, il indemniserá les dommages causés même intentionnellement par les personnes dont vous êtes civilement responsable au titre de l'article 1384 du Code civil (enfant, préposé...).

Selon les tribunaux, il y a faute intentionnelle (et donc exclusion de garantie) lorsque l'assuré a non seulement la volonté de causer le dommage, mais aussi la conscience des conséquences de son acte.

*Une dame avait tiré un coup de feu à travers la porte que, de nuit, un homme voulait forcer. La Cour de cassation a estimé que, certes, le coup de feu était volontaire, mais que cela ne suffisait pas pour établir le caractère intentionnel du dommage causé à la victime. La dame avait peut-être voulu tout simplement effrayer l'intrus (Cour de cassation, 13 octobre 1987).*

### ***Les activités professionnelles***

L'assurance de responsabilité civile familiale s'applique seulement à la vie privée, excluant en principe toute activité professionnelle. Lorsque vous gardez un enfant contre rémunération, votre responsabilité « professionnelle » n'est pas garantie par le contrat familial. Mais elle peut l'être, sur votre demande expresse, par clause spéciale insérée dans le contrat. Certains contrats couvrent la garde occasionnelle d'enfants (baby-sitting, par exemple).

Si, commerçant, vous faites protéger votre magasin par votre chien, les dommages que l'animal causerait à autrui engageraient votre responsabilité professionnelle. Ils ne sont pas pris en charge par votre assurance familiale.

Pour éviter un éventuel désaccord en cas d'accident relevant soit de la vie privée, soit de l'activité professionnelle, faites garantir les deux responsabilités auprès de la même société d'assurances.

En revanche, les activités exercées à titre bénévole dans le cadre d'une association sans but lucratif sont souvent garanties par l'assurance de responsabilité civile familiale.

### ***Les dommages causés à soi-même et à ses proches***

Seules les personnes considérées comme tiers par le contrat sont indemnisées de leurs dommages.

Ne sont en général pas considérés comme tiers : l'assuré responsable de l'accident, son conjoint ou son compagnon et toute personne, y compris les enfants, vivant habituellement chez l'assuré, ainsi que ses préposés en service.

En ce qui concerne les conjoints, ascendants et descendants, les contrats couvrent, en général, les éventuelles réclamations de la Sécurité sociale et autres organismes sociaux.

### ***Les dommages causés par les véhicules à moteur***

Les voitures, deux-roues et autres véhicules à moteur sont soumis à une obligation d'assurance. Cette obligation concerne aussi les petits motoculteurs qui comportent un siège et les voitures jouets à moteur dans lesquelles un enfant peut s'asseoir. Vous devez assurer ces engins, même s'ils sont utilisés uniquement dans une propriété privée.

Votre enfant peut provoquer un accident avec la voiture d'un tiers, à votre insu. Vérifiez si votre contrat familial couvre votre responsabilité et celle de l'enfant dans cette situation. S'il s'agit de votre propre voiture, c'est votre assurance auto qui jouera.

### ***Les objets qui vous sont confiés***

Ne sont pas toujours assurés les « objets confiés », c'est-à-dire ceux qui ne vous appartiennent pas : éléments d'équipement d'un logement (sanitaires...) si vous êtes locataire, télévision de location ou prêtée par un ami, Minitel...

### ***Les points à vérifier***

Tous les contrats n'offrent pas exactement les mêmes garanties. Pour les garanties non comprises dans le contrat standard, vous avez souvent la possibilité d'obtenir des extensions. Elles figurent alors dans les conditions particulières de votre contrat.

### ***Qui est assuré ?***

En général, toutes les personnes vivant habituellement à votre foyer. Outre vous-même et votre conjoint (ou concubin), il peut s'agir de :

– vos enfants mineurs ou majeurs. Pour ces derniers, même s'ils sont célibataires et demeurent en dehors de votre foyer mais à condition qu'ils soient fiscalement à votre charge ou à celle de votre conjoint (ou concubin) ;

- vos parents à charge ;
- vos préposés dans l'exercice de leur fonction ;
- les personnes qui, à titre gratuit et occasionnel, gardent vos enfants ou vos animaux, pour les dommages causés par ces enfants ou ces animaux.

Vérifiez toutefois dans votre contrat la définition des personnes couvertes par votre garantie de responsabilité civile. Si nécessaire, demandez une extension à votre assureur.

### ***Les sports que vous et vos enfants pratiquez sont-ils garantis ?***

Certains sports considérés comme dangereux sont exclus des contrats de responsabilité civile familiale. Il en va de même pour les compétitions. Lorsque vous adhérez à un club sportif, celui-ci est obligé de par la loi de souscrire un contrat couvrant la responsabilité de ses membres, des pratiquants du sport qu'il propose.

### ***Quel est le montant de la garantie des dommages d'incendie ?***

Les dommages dus à un incendie provoqué à l'extérieur de l'habitation sont couverts par le contrat de responsabilité civile. Mais vérifiez pour quel montant et, éventuellement, faites-le augmenter, car ce genre d'incendie entraîne parfois des dégâts d'un coût très élevé (incendie d'une grange, puis d'une ferme, incendie de forêt...).

### ***Animal « dangereux ». Êtes-vous assuré ?***

Certains contrats excluent les chiens considérés comme dangereux et tout autre animal présentant un danger particulier. Si votre chien est

dressé à l'attaque, sachez que les contrats standards n'assurent pas votre responsabilité. Demandez une extension de garantie.

### ***Vous ou vos enfants partez pour l'étranger ; l'assurance vous suit-elle ?***

Vérifiez les limites territoriales de la garantie de votre responsabilité civile. Si nécessaire, demandez une extension.

### ***Votre jardin***

Une branche d'arbre tombe sur une voiture garée dans la rue, un passant se blesse contre une clôture mal entretenue... Le contrat « responsabilité civile » garantit la responsabilité civile du propriétaire. Vérifiez tout de même qu'il couvre bien ce genre d'accident.

Les dommages que vous causez à l'extérieur des bâtiments (en faisant un barbecue dans le jardin, en effectuant des travaux de jardinage...) sont-ils pris en charge ?

### ***Les aides bénévoles***

A la suite d'un accident, vous recevez l'aide d'un passant. Un ami vous donne un coup de main pour tondre votre pelouse ou repeindre votre salon... Si ces personnes sont blessées, vous risquez d'être responsable. Vérifiez que votre contrat couvre aussi cette responsabilité. Sachez cependant qu'il ne joue qu'en l'absence totale de « rémunération » (argent ou autre compensation comme un repas...). S'il y a rémunération, c'est l'organisme d'assurances sociales qui intervient.

Si votre aide bénévole provoque un accident, vous pouvez en porter la responsabilité. Là encore, votre assurance est susceptible d'intervenir.